

DECISION DCC 20-383 DU 05 MARS 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat le 11 septembre 2019 sous le numéro 1559/267/REC, par laquelle madame Nafissath AKPLOGAN, BP 318, téléphones 96 08 08 96/95 11 88 94, forme un recours contre Maître Maxime BANKOLE, huissier de justice pour violation des articles 5, 7, 14, 18 *alinéa* 3 et 4 et 28 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 18, 19 *alinéa* 1, 22, 26, *alinéa* 1 et 33 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le requis en ses observations à l'audience plénière du 05 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle est héritière de la parcelle C du Lot 349 N'Venamédé AKPAKPA dont elle a été dépossédée par arrêté préfectoral sans aucun dédommagement au profit de la Commune de Cotonou qui y érigea un marché ; que par décision DCC 10-003 du 21 janvier 2010, la Cour constitutionnelle a déclaré ledit arrêté contraire à la Constitution avant d'ajouter dans sa décision DCC 12-117 du 22 mai 2012 que la mairie de Cotonou a également violé la Constitution pour n'avoir pas cru devoir la dédommager suite à sa décision précédente ; qu'elle a dû recourir aux services de Maître Maxime BANKOLE, huissier de justice qui l'a aidée à déguerpir les occupants illégaux de sa parcelle contre la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, puis de cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA pour la levée topographique et cinquante mille (50.000) francs pour le déplacement ; qu'elle poursuit que n'ayant plus d'argent pour payer les honoraires de l'huissier, elle a dû signer avec ses enfants, un document dans lequel elle convient avec ce dernier de lui verser 10% du prix de vente de la parcelle que la mairie se proposerait de racheter à soixante-quinze millions (75.000.000) francs ; que, s'étant rendue compte qu'il s'agissait d'un dol puisque la mairie de Cotonou n'aurait exprimé aucune intention de racheter la parcelle, elle a entrepris de récupérer les documents de sa parcelle auprès de l'huissier qui la menace de représailles ; qu'un tel comportement de Maître Maxime BANKOLE viole les articles 5, 14, 28 de la CADHP, 18, 19 *alinéa* 1, 22, 33, 34, et 35 de la Constitution ; qu'elle demande l'intervention de la Cour pour récupérer les documents de sa parcelle et radier l'huissier de sa corporation ;

Considérant qu'en réponse aux allégations de la requérante, Maître Maxime BANKOLE, assisté de Maître Max d'ALMEIDA, affirme qu'après l'avoir sollicité pour rechercher la parcelle " C" du Lot 349 N'Venamédé AKPAKPA et en expulser les occupants, madame Nafissath AKPLOGAN a signé une convention d'honoraire dans laquelle elle l'autorisait à se faire payer 10% sur le prix de rachat ou de vente de la parcelle en règlement des frais et honoraires qu'elle n'avait pas pu payer ; qu'ayant constaté que la parcelle est rendue libre, elle a entrepris de la vendre pour en encaisser les sous sans l'en informer encore moins procéder au paiement des honoraires et frais qu'elle lui doit ; que par ailleurs, cette affaire qui l'oppose à la requérante est un litige entre particuliers et ne relève donc pas du champ de compétence de la Cour tout comme sa radiation de la chambre des huissiers de justice sollicitée par la requérante ; qu'il demande en conséquence à la Cour de se déclarer incompétente ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant ne pose pas un problème d'expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que sa requête tend plutôt à faire intervenir la Cour dans un litige entre particuliers ; qu'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet, dès lors, à la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Nafissath AKPLOGAN, à Maître Maxime BANKOLE, à Maître Max d'ALMEIDA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mars deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE		Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU

Joseph DJOGBENOU